

JD\_LILLE\_25072010\_4

Interpellation : contrôle 78-2 d'une personne soupçonnée d'avoir  
"tenté de pénétrer sur le territoire britannique sans  
document de voyage" (qui n'est pas une infraction  
prévue par le Code de Penal), peu important le  
procès verbal

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 10/00957	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE DE REJET <i>visa ultérieur après contrôle d'identité</i> <i>illégal, du L 611-1 CESEDA</i>
--	-------------	---

Le 25 juillet 2010, devant Nous, Catherine GUIEU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

en présence de M. NGUYEN Thomas, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23 juillet 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ D ~~XXXXXXXXXX~~  
né le 02 Septembre 1990 à QUANG NINH (VIETNAM)  
de nationalité Vietnamiennne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé le 23 juillet 2010 à 17h40,

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 24 juillet 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations,

Attendu qu'il est fait valoir :

- que le procès-verbal d'interpellation indique que le contrôle a été effectué sur la base de l'article 78-2 du CPP alors même que la commission ou la tentative de commission d'une infraction constituée par le fait de pénétrer sur le territoire britannique sans document de voyage ne constitue pas une infraction au regard de la loi française, peu important que les articles L611-1 et L621-1 du CESEDA soient ultérieurement mentionnés ;

- que la garde à vue a été abusivement prolongée d'une heure 1/2 entre l'avis à la Préfecture du Nord (pièce 34) et l'avis à Parquet pour la levée de la garde à vue (pièce 35) ;

- qu'enfin l'administration a manqué à ses diligences en envoyant aux autorités tcheques une demande d'éventuelle réadmission en ne lui joignant que les nom et prénom de l'intéressé et les

procès-verbaux d'audition sans mentionner que celui-ci serait connu d'Eurodac, aucun numéro de fichier n'étant joint ni le résultat de la recherche (pièce 30) ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de saisine que l'interpellation de M. D~~XXXX~~ a été effectuée sur le fondement 78-2 du CPP ;

Qu'il est précisé que celui-ci "avait commis ou tenté de commettre une infraction en tentant de pénétrer sur le territoire britannique sans document de voyage"

Que cependant les règles de droit pénal sont d'interprétation stricte et que les faits visés ne sont pas constitutifs d'une infraction au sens des dispositions pénales du droit français ;

Attendu qu'en outre il est sans incidence particulière que l'article L611-1 du CESEDA ait été ultérieurement visé dans le procès-verbal de saisine, ce visa ne remettant pas en cause le fondement sur lequel a été effectuée l'interpellation, à savoir la flagrance ;

Que la procédure est donc irrégulière de ce chef et qu'il convient sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés de rejeter la demande de Monsieur le Préfet ;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

**Prononcé, reçu copie et notifié le 25 juillet 2010 à 12 heures 10**

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

